

PREFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du Cadre de Vie et de l'Environnement
Affaire suivie par : Nadine MORISSET
Téléphone: 05 49 55 71 22
Télécopie: 05 49 55 71 20
Mèl:nadine.morisset@vienne.pref.gouv.fr

A R R E T E n° 2007-D2/B3-020

en date du 19 janvier 2007

portant modification de l'arrêté n° 2000-D2/B3-032 du 18 avril 2000 autorisant Monsieur le Directeur de la Société ROCAMAT à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit "Bois de la Tour Signy", commune de MARIGNY BRIZAY, une carrière souterraine de calcaire , activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier dans l'ordre national du mérite,**

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier relative aux carrières ;

Vu le code du Patrimoine ;

Vu le décret n° 77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire interministérielle du 5 novembre 2003 relative à la redevance d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-032 du 18 avril 2000 autorisant la Société ROCAMAT à exploiter une carrière souterraine de calcaire sur le territoire de la commune de Marigny-Brizay au lieu-dit "Bois de la Tour Signy" ;

Vu la demande en date du 7 février 2006 présentée par la Société ROCAMAT dont le siège social est 58, Quai de la Marine à L'Île Saint Denis (93450) en vue d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de la carrière souterraine qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Marigny-Brizay au lieu-dit "Bois de la Tour Signy" complétée en dernier lieu le 26 avril 2006 ;

Vu les plans et études annexés à la demande ;

Vu le rapport en date du 11 octobre 2006 établi par l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation «Carrières» le 30 novembre 2006 ;

Considérant qu'au terme de l'article L512 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que la modification des conditions d'exploitation ne revêt pas de caractère notable ;

Considérant que la société n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE

ARTICLE 1

Le 1^{er} alinéa de l'article 8 de l'arrêté du 18 avril 2000 «l'objectif final de la remise en état vise à l'exploitation d'une champignonnière» est remplacé par les dispositions suivantes :

la remise en état de l'exploitation est coordonnée à l'exploitation du gisement. Les déblais de l'exploitation composés des fines de sciage, des tranches et blocs non commercialisables sont disposés dans les vides créés par les galeries dont l'exploitation est achevée. La hauteur du vide résiduel reste inférieure à 2 mètres.

ARTICLE 2

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers :

- Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;

- Pour les tiers, le délai de recours est de six mois.

ARTICLE 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- 1° - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de MARIGNY BRIZAY et précisera, notamment, qu'une copie de ce document est déposée à la mairie pour être mise à la disposition des intéressés. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

- 2° - L'exploitant devra, également, afficher un extrait de cet arrêté dans l'installation en cause.

- 3° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du demandeur dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de MARIGNY BRIZAY et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Société ROCAMAT, 58, Quai rue de la Marine 93450 L'ILLE SAINT DENIS,
- aux Directeurs Départementaux de l'Équipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, des Services d'Incendie et de Secours,
- aux Directeurs Régionaux de l'Environnement, de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et des Affaires Culturelles,
- et au maire de MARIGNY BRIZAY.

Fait à POITIERS, le 19 janvier 2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

SIGNE

Frédéric BÉNET-CHAMBELLAN